DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

ELECTRICAL PROTECTION ACT

Pursuant to sections 7.1, 8, and 26 of the *Electrical Protection Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

- $1.\ The\ annexed\ Electrical\ Protection\ Regulation,\ 1992$ is hereby made.
- 2. The Electrical Protection Regulations made by Commissioner's Order 1977/8 are hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of January, 1992.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 7.1, 8 et 26 de la *Loi sur la protection contre les* dangers de l'électricité, décrète ce qui suit:

- 1. Le Règlement de 1992 sur la protection contre les dangers de l'électricité paraissant en annexe est pris par les présentes.
- 2. Le règlement connu sous le nom de Electrical Protection Regulations, pris suivant l'ordonnance du Commissaire 1977/8, est par les présentes abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29° jour de janvier 1992.

Commissioner of the Yukon Commissaire du Yukon

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

ELECTRICAL PROTECTION REGULATION, 1992

Definitions

1. In this Regulation:

"Act" means the Electrical Protection Act; «Loi»

"accredited representative" means a person who has the qualifications referred to in subsection 12(3) of the Act and who does or supervises electrical work for a contractor; "représentant accrédité"

"accredited certification organization" means an organization accredited by the Standards Council of Canada in accordance with specific criteria, procedures, and requirements to operate, on a continuing basis, a certification program; "organisme d'accréditation reconnu".

Approved electrical equipment

2. Subject to subsection 4(2) of the Act no person shall install any electrical equipment that is not approved by an accredited certification organization.

Standards for electric power and communications public utilities

- 3.(1) The standard that electric power and a communications public utility must meet is the standard established for electrical utilities and communications utilities respectively, in the province of Alberta by the Electrical and Communication Utility System Regulations, as amended from time to time, under Alberta's Electrical Protection Act.
- (2) Electrical installations that must meet the standard referred to in subsection (1) must be done
 - (a) by the utility for itself in accordance with section 18 of the Act. or
 - (b) by a contractor who holds a Class E licence.

Licensing of contractors

4.(1) The chief inspector shall maintain a registry of persons to whom a contractor's licence has been issued and of persons who are accredited representatives. The registry must show what class of licence the contractor has, who

CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

RÈGLEMENT DE 1992 SUR LA PROTECTION

«Loi» Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité; "Act"

«organisme d'accréditation reconnu» Désigne un organisme reconnu par le Conseil canadien des normes pour administrer, de façon continue et selon des critères, des procédures et des exigences précises, un programme d'accréditation; "accredited certification organization"

«représentant accrédité» Désigne une personne qui possède les qualités énoncées au paragraphe 12(3) de la Loi et qui exécute ou supervise des travaux électriques pour un entrepreneur; "accredited representative"

Matériel électrique approuvé

2. Sous réserve du paragraphe 4(2) de la Loi, nul ne peut installer du matériel électrique qui n'a pas été approuvé par un organisme d'accréditation reconnu.

Normes applicables aux services publics d'électricité et de communications

- 3.(1) La norme requise pour l'énergie électrique et les services publics de communications est celle prescrite pour les services d'électricité et de communications par le règlement intitulé Electrical and Communications Utility System Regulations pris en vertu de la loi de la province d'Alberta intitulée Electrical Protection Act, dans son état éventuellement modifié.
- (2) Les installations électriques qui doivent satisfaire à la norme prévue au paragraphe (1) doivent être effectuées:
 - a) soit par le service public pour ses propres fins, conformément à l'article 18 de la Loi:
 - b) soit par un entrepreneur qui détient une licence de catégorie E.

Licences délivrées aux entrepreneurs

4.(1) L'inspecteur en chef tient un registre des personnes à qui une licence a été délivrée et des représentants accrédités. Le registre indique la catégorie de licence détenue par un entrepreneur, le nom de son

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

the contractor's accredited representative is, and what class of licence the representative is accredited for.

représentant accrédité ainsi que la catégorie de licence pour laquelle ce dernier est accrédité.

- (2) Applications for contractor's licences and for accreditation as a representative must be made to the chief inspector.
- (2) Les demandes pour obtenir une licence d'entrepreneur et pour être accrédité à titre de représentant doivent être présentées à l'inspecteur en chef.
- (3) The bond required of an applicant for a contractor's licence by subsection 13(2) of the Act must be in the amount of \$1,000 forfeitable to the Government of the Yukon as security for the contractor's compliance with the Act and these regulations.
- (3) Un cautionnement de 1 000 \$ est exigé de toute personne qui fait une demande pour obtenir une licence d'entrepreneur suivant le paragraphe 13(2) de la Loi afin de garantir le respect de celle-ci et de ses règlements d'application. Ce cautionnement peut être confisqué au profit du gouvernement du Yukon.
- (4) If the person who applies for a contractor's licence does not personally have the qualifications for the class of contractor's licence they seek, they must designate who their accredited representative or representatives will be.
- (4) Si la personne qui fait une demande pour obtenir une licence d'entrepreneur ne possède pas les qualités exigées pour la catégorie demandée, elle doit désigner un représentant accrédité.
- (5) The holder of a contractor's licence may change their accredited representative but must forthwith notify the chief inspector of the change.
- (5) Le détenteur d'une licence d'entrepreneur peut changer de représentant accrédité. Il doit en aviser sans délai, le cas échéant, l'inspecteur en chef.
- (6) An accredited representative who ceases working for a licensed contractor must notify the chief inspector forthwith in writing when they stop working for the contractor.
- (6) Un représentant accrédité qui cesse d'être à l'emploi d'un entrepreneur licencié doit en aviser sans délai par écrit l'inspecteur en chef.
- (7) The holder of a contractor's licence shall not advertise their business without the class of licence and its number being indicated in the advertisement.
- (7) Le détenteur d'une licence d'entrepreneur ne peut annoncer son commerce sans que la catégorie et le numéro de sa licence ne paraissent dans l'annonce.
- (8) The term of a contractor's licence is 1 year.
- (8) Une licence d'entrepreneur est valable pour une année.

Inspections and declarations

Inspections et déclarations

- 5.(1) Subject to subsection (2), the person who does electrical work must have the work inspected or approved by an inspector when the work is completed and at each stage before completion if going on to the next stage would make it impossible or impractical to inspect the stage just done. The person may call in advance for an inspection, saying when the work will be ready for inspection, or they may give notice that the work is ready for inspection. An inspector shall inspect the work as soon as reasonably practicable.
- 5.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui exécute des travaux électriques doit s'assurer qu'ils sont inspectés ou approuvés à chaque étape et à la fin des travaux lorsque la poursuite des travaux est de nature à rendre impossible ou difficile l'inspection de la dernière étape complétée. Elle peut demander une inspection lorsque les travaux sont prêts ou en fixant à l'avance une date à laquelle les travaux seront prêts pour l'inspection. L'inspecteur fait l'inspection des travaux aussitôt que possible.
- (2) An electrical contractor who is authorized by the chief inspector to do so may declare an electrical installation done by the contractor to be in compliance with the Act and regulations. The declaration must be made to an inspector and may only be made after the work
- (2) Un entrepreneur électricien autorisé par l'inspecteur en chef à cette fin peut déclarer une installation électrique faite par un entrepreneur conforme à la Loi et à ses règlements d'application. La déclaration doit être faite à un inspecteur lorsque les travaux sont prêts pour

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

is ready for inspection.

- (3) When a declaration has been made under subsection (2), an inspector may
 - (a) require an inspection, in which case the contractor must wait for the inspection before going on to a stage of work that would make it impossible or impractical to inspect the stage just declared, or
 - (b) give the contractor an approval number and a cover-up date which must be at least three days after the date the declaration is made, in which case the contractor must wait for the cover-up date before going on to a stage of work that would make it impossible or impractical to inspect the work just declared, unless an inspector inspects or approves the work before that cover-up date.
- (4) If a contractor is given an approval number and cover-up date and an inspector does not inspect the work before the expiration of the cover-up date, then the contractor may go on to the next stage of the work, but if the work for which that approval and cover-up date was given is subsequently found to not be in compliance with the Act or regulations an inspector can order that it be brought into compliance.
- (5) If a contractor is given an approval number and cover-up date, the contractor shall post a notice of that information at the work site.
- (6) No contractor shall be authorized to declare electrical installations unless they meet the following conditions:
 - (a) they have experience in the class of work involved:
 - (b) they have proven knowledge of the code;
 - (c) they have worked actively in the Yukon as a contractor for at least the 12 months immediately before their application for the authorization;
 - (d) they have a contractor's licence for the class of work involved.
 - (7) No person shall make an electrical installation

inspection.

- (3) L'inspecteur peut, lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe (2):
 - a) demander une inspection; l'entrepreneur doit alors attendre l'inspection avant de continuer les travaux si ceux-ci sont de nature à rendre impossible ou difficile l'inspection de la dernière étape approuvée.
 - b) assigner à l'entrepreneur un numéro relatif à l'approbation et fixer une date pour le recouvrement qui ne peut être moins de trois jours après la date de la déclaration. L'entrepreneur doit attendre l'échéance de la date fixée pour le recouvrement avant de continuer les travaux si ceux-ci sont de nature à rendre impossible ou difficile l'inspection de la dernière étape approuvée, à moins qu'un inspecteur procède à l'inspection ou approuve les travaux avant cette date.
- (4) Lorsque l'entrepreneur obtient un numéro relatif à l'approbation et une date pour le recouvrement et que les travaux ne sont pas inspectés avant l'échéance de cette date, l'entrepreneur peut continuer les travaux. Lorsque les travaux visés sont par la suite déclarés non conformes à la Loi et à ses règlements d'application, l'inspecteur peut ordonner les corrections nécessaires.
- (5) S'il reçoit un numéro relatif à l'approbation et une date pour le recouvrement, l'entrepreneur doit afficher ces renseignements sur les lieux des travaux.
- (6) Un entrepreneur doit, pour être autorisé à se prononcer sur la conformité des installations électriques, satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) avoir de l'expérience dans la catégorie de travaux visée:
 - b) avoir une connaissance éprouvée du Code;
 - c) avoir travaillé activement au Yukon à titre d'entrepreneur pendant au moins douze mois avant de soumettre sa demande d'autorisation;
 - d) détenir une licence d'entrepreneur pour la catégorie de travaux visée.
 - (7) Nul ne peut rendre une installation électrique

inaccessible so that it is impossible or impractical to inspect it unless:

- (a) an inspector has approved the installation;
- (b) making it so inaccessible is permitted by subsections (3) or (4); or
- (c) the installation is authorized under an annual permit.
- (8) If more than one inspection is necessary because of unfinished or unsatisfactory work, fees are payable in accordance with section 18 for the additional inspection as well as the first one.

Connect authorization

- 6.(1) Connect authorization may be issued by an inspector to enable the electrical utility to supply power to:
 - (a) temporary work;
 - (b) uncompleted permanent installations;
 - (c) completed permanent installations.
- (2) Temporary permits shall be valid for a period not exceeding 90 days, but may be renewed for a further period of up to 90 days at the discretion of an inspector.
- (3) If the permit is not renewed the electrical utility shall discontinue the supply of power forthwith on being informed of the non-renewal.
- (4) Connect authorizations may be submitted to an electrical utility by a contractor who has authorization to declare installations. Declared installations shall be classified as temporary connects and subject to renewal fees if not completed in 90 days. Permanent connect authorizations can only be issued by an inspector.

Electric reports

7.(1) Every person operating an electricity distribution system or transmission line shall submit by the 10th day of each month a report of all new service connections and all reconnections of service made to the distribution lines in

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

inaccessible au point de rendre l'inspection impossible ou difficile à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) un inspecteur a approuvé l'installation;
- b) les paragraphes (3) et (4) le permettent;
- c) l'installation est autorisée en vertu d'un permis annuel.
- (8) Dans le cas où plus d'une inspection est nécessaire en raison de l'état inachevé ou insatisfaisant des travaux, des droits sont exigibles conformément à l'article 18 pour la première inspection et pour chaque inspection supplémentaire.

Autorisation de raccordement

- 6.(1) Une autorisation de raccordement peut être accordée par un inspecteur pour permettre au service public d'électricité d'alimenter en énergie:
 - a) des travaux temporaires;
 - b) des installations permanentes inachevées;
 - c) des installations permanentes achevées.
- (2) Un permis provisoire n'est valide que pour une période maximale de 90 jours. Il peut toutefois être renouvelé pour une période additionnelle de 90 jours à la discrétion de l'inspecteur.
- (3) Si le permis n'est pas renouvelé, le service public d'électricité cesse l'alimentation dès l'avis de non-renouvellement.
- (4) Une autorisation de raccordement peut être présentée au service public d'électricité par un entrepreneur autorisé à se prononcer sur la conformité des installations électriques. Celles qui sont déclarées conformes sont enregistrées à titre de raccordements provisoires et, à défaut d'être complétées dans les 90 jours qui suivent, sont sujets aux droits de renouvellement. Une autorisation de branchement permanente ne peut être accordée que par un inspecteur.

Rapport

7.(1) Toute personne en charge d'un système de distribution d'électricité ou d'une ligne de transport fait rapport avant le 10ème jour de chaque mois de tout nouveau raccordement et de tout rebranchement au réseau

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

the previous month showing:

- (a) the permit number of the permit authorizing the connection or reconnection;
- (b) the name of the electrical contractor who submitted a declaration authorizing the connection or reconnection;
- (c) the consumer's name;
- (d) the service location or address; and
- (e) the connection date.
- (2) For the purposes of subsection (1), reconnect does not include change of ownership or tenant of a property or site.

Plans and specifications

- 8.(1) Adequate plans and specifications in duplicate to describe the electrical installation, or in greater number if required by an inspector (one copy to be retained by the inspector), shall be submitted to and must be approved by an inspector before an electrical permit is issued for:
 - (a) wiring installations of public buildings, industrial establishments, factories, and other buildings in which public safety is involved; or
 - (b) large light and power installations and the installation of apparatus such as generators, transformers, switchboards or large storage batteries; or
 - (c) or other electrical installations where:
 - (i) the installation is carried out by an owner or lessee of the premises; or
 - (ii) the amperage of the service entrance equipment exceeds 200 amperes single phase, or the supply service is multi-phase;
 - (iii) the installation operates at voltages in excess of 750 volts;
 - (d) any other installations for which an inspector decides plans and specifications are needed.

de distribution durant le mois écoulé. Le rapport indique:

- a) le numéro du permis qui autorise le raccordement ou le rebranchement;
- b) le nom de l'entrepreneur électricien qui a soumis une déclaration autorisant le raccordement ou le rebranchement;
- c) le nom du client:
- d) l'emplacement ou l'adresse du branchement;
- e) la date du raccordement.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), le rebranchement ne tient pas compte du changement de propriétaire ou de locataire

Plans et devis

- 8.(1) Aucun permis n'est délivré à moins que deux copies des plans et devis complets portant description des installations électriques ne soient présentées et ne soient être approuvées par un inspecteur, qui peut exiger plus de deux copies et en garder une, pour les travaux suivants :
 - a) les installations électriques dans les édifices publics, les bâtiments industriels, les manufactures et tout autre bâtiment où la sécurité du public est en jeu;
 - b) les grandes installations d'éclairage et d'énergie et l'installation d'appareils, notamment des génératrices, des transformateurs, des tableaux commutateurs ou de grandes batteries d'accumulateurs;
 - c) des installations électriques:
 - (i) effectuées par le propriétaire ou le locataire des lieux;
 - (ii) dont l'appareillage au point de raccordement a une charge de courant qui dépasse 200 ampères monophasés ou dont l'alimentation est en courant polyphasé;
 - (iii) dont la tension dépasse 750 volts;
 - (d) toute autre installation électrique pour laquelle l'inspecteur exige des plans et devis.

- (2) Where required by any other Act or where an inspector decides the character of the work requires engineering knowledge for the preparation of plans and specifications required by subsection (1),
 - (a) the plans and specifications shall be prepared and signed by, and bear the seal of, a professional engineer registered as such in the Yukon,
 - (b) the responsible professional engineer shall submit a letter to the Electrical Safety Section stating his or her responsibility for the inspection of construction to ensure conformity with the approved plans and specifications, and
 - (c) any changes to the standard of the installation established by the plans and specifications sealed as required in this section must be approved by the engineer if in the opinion of an inspector the standard established by the approved plans has been reduced.
- (3) Where plans and specifications are required, one set shall be retained on site during construction to be available to the inspector.

Electrical installation permits

- 9.(1) Applications for electrical installation permits shall be made to an inspector and must give details of the location and ownership of the premises in, upon, or about which the work is to be done, the purpose of work, and such other particulars as may be required by an inspector.
- (2) If the application is approved by an inspector and the necessary fee is paid, an electrical installation permit shall be issued and the permittee may then proceed with the work.
- (3) An inspector may refuse to issue an electrical installation permit if work previously done by the applicant has not been completed to the satisfaction of the inspector.

Power supply cut-off

- 10.(1) An inspector can order the cutting off of the power supply to a building or premises
 - (a) in consequence of the expiry of a permit affecting the building;
 - (b) so as to have an unsafe electrical installation

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

- (2) Dans le cas où une expertise d'ingénieur est exigée par une loi ou par un inspecteur pour l'élaboration des plans et devis mentionnés au paragraphe(1):
 - a) les plans et devis sont élaborés, signés et portent le sceau d'un ingénieur professionnel inscrit à ce titre dans le territoire du Yukon:
 - b) l'ingénieur professionnel responsable présente une lettre à la Direction des normes de sécurité en matière d'électricité indiquant qu'il est de son devoir d'inspecter le bâtiment pour vérifier la conformité aux plans et devis approuvés;
 - c) toute modification aux normes d'installation prévues par les plans et devis et portant le sceau conformément au présent article doit être approuvée par l'ingénieur si un inspecteur est d'avis que la norme prévue aux plans tels qu'approuvés a été diminuée.
- (3) Lorsque des plans et devis sont exigés, une copie est gardée sur les lieux des travaux à la disposition de l'inspecteur pour la durée de la construction.

Permis pour l'installation de matériel électrique

- 9.(1) Une demande de permis pour une installation électrique est présentée à un inspecteur et doit contenir les renseignements concernant l'emplacement et la propriété des lieux visés par le projet de travaux, le but des travaux et toute autre précision exigée par l'inspecteur.
- (2) Lorsque la demande est approuvée par un inspecteur et que les droits afférents sont payés, un permis est délivré et son détenteur peut débuter les travaux.
- (3) Un inspecteur peut refuser de délivrer un permis lorsque des travaux entrepris antérieurement par la personne qui fait la demande n'ont pas été complétés à sa satisfaction.

Coupure de l'alimentation

- 10.(1) Un inspecteur peut ordonner de couper l'alimentation en énergie pour un bâtiment ou sur des lieux:
 - a) par suite de l'expiration de la validité du permis délivré pour ce bâtiment;

made safe: or

- (c) to disconnect an electrical installation where:
 - (i) a permit was not obtained; or
 - (ii) a permit was cancelled; or
 - (iii) a permit was refused.
- (2) A person who is ordered by an inspector to disconnect the supply of electricity shall comply with the order forthwith.

Annual permits

- 11.(1) An applicant for an annual permit shall list on his application:
 - (a) the name of the qualified electrician who will perform or supervise the performance of all work under the annual permit, or
 - (b) the name of the contractor who will perform all, which under the annual permit and the number of his certificate or registration.
- (2) An annual permit shall not be issued until documentation is completed and the prescribed fee has been paid.
- (3) A separate annual permit shall be obtained for each separate premises.
- (4) Every holder of an annual permit shall keep a written log, which shall be produced for examination upon request by an inspector and in which shall be entered details concerning alteration, repairs, or additions carried out in the premises.
- (5) The holder of an annual permit shall notify the chief inspector forthwith in writing when the qualified electrician named under the annual permit is no longer working for the holder.
- (6) The qualified electrician or contractor used by the holder of annual permit shall notify the chief inspector forthwith in writing when they cease working for the holder of the permit.

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

- b) pour rendre sécuritaire une installation électrique;
- c) pour débrancher une installation électrique dans les cas suivants:
 - (i) aucun permis n'a été délivré à cette fin;
 - (ii) le permis a été annulé;
 - (iii) la délivrance du permis a été refusée.
- (2) Une personne à qui un inspecteur a ordonné de débrancher l'alimentation en électricité doit se conformer à cet ordre sans délai.

Permis annuels

- 11.(1) Une demande de permis annuel doit contenir les renseignements suivants:
 - a) le nom de l'électricien qualifié qui exécutera tous les travaux autorisés par le permis annuel ou qui en supervisera l'exécution;
 - b) le nom de l'entrepreneur qui exécutera tous les travaux autorisés par le permis annuel et le numéro inscrit sur son certificat ou sur son enregistrement.
- (2) Aucun permis annuel ne peut être délivré avant la production de tous les documents nécessaires et le versement des droits prévus.
- (3) Un permis annuel distinct doit être obtenu pour chacun des bâtiments indépendants.
- (4) Tout détenteur d'un permis annuel tient un registre écrit de tous les renseignements concernant les changements, les réparations et les ajouts exécutés dans le bâtiment. Il le soumet pour examen à la demande de l'inspecteur.
- (5) Le détenteur d'un permis annuel avise l'inspecteur en chef par écrit dès que l'électricien qualifié dont le nom figure sur le permis annuel a cessé d'être à son emploi.
- (6) L'électricien qualifié ou l'entrepreneur doit aviser sans délai par écrit l'inspecteur en chef dès qu'il cesse d'être à l'emploi du détenteur de permis annuel.

- (7) An annual permit is automatically terminated when the qualified electrician or contractor designated by the holder ceases to work for the holder.
- (8) An annual permit issued prior to October in any year shall expire on December 31 of the same year.
- (9) An annual permit issued on or after October 1 shall expire on December 31 of the following year.

Other trades

- 12. The following electrical installations are not prohibited when done by a person qualified in the designated trade for the electrical equipment or devices being repaired or replaced:
 - (a) repair or replacement of electrical equipment in elevators and fixed conveyances;
 - (b) repair or replacement of electronic recording and transmitting equipment;
 - (c) repair or replacement of electrical components in refrigeration and air conditioning equipment;
 - (d) repair or replacement of heating and ventilation controls:
 - (e) repair or replacement of electrical components in fuel burning appliances;
 - (f) repair or replacement of components in computer equipment.
 - (g) repair or replacement of electrical components on an emergency basis on boilers by an engineer who holds in respect of that boiler certification as an engineer under the Boiler and Pressure Vessels Act and Regulations, but
 - (i) all emergency repairs must be checked by a qualified electrician as soon as possible after emergency repairs have been undertaken:
 - (ii) certification does not include temporary certification provided under the Boiler and Pressure Vessels Act.

Electrical accidents

13.(1) The person making the electrical installation or the person in charge of the premises or equipment where

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

- (7) Un permis annuel n'est plus valide dès que l'électricien qualifié ou l'entrepreneur désigné par le détenteur du permis n'est plus à l'emploi de ce dernier.
- (8) Un permis annuel délivré avant le mois d'octobre cesse d'être valide le 31 décembre de la même année.
- (9) Un permis annuel délivré le ler octobre ou après cette date cesse d'être valide le 31 décembre de l'année suivante.

Personnes possédant d'autres qualifications

- 12. Les installations électriques suivantes ne peuvent être exécutées que par une personne qualifiée pour exercer le métier correspondant au type de matériel ou de dispositif visé par une une réparation ou un remplacement:
 - a) du matériel électrique dans des ascenseurs et des dispositifs de transport fixes;
 - b) d'un système de transmission, d'enregistrement et de diffusion électroniques;
 - c) d'une composante d'équipements électriques de réfrigération et d'air climatisé;
 - d) d'une commande d'un appareil de chauffage ou de ventilation:
 - e) d'une composante d'un appareil fonctionnant au gaz;
 - f) d'une composante d'ordinateurs;
 - g) en situation d'urgence, d'une composante d'une chaudière par un ingénieur accrédité pour ce type de chaudière aux termes de la loi intitulée Boiler and Pressure Vessels Act et de ses règlements d'application. Toutefois:
 - (i) toutes les réparations d'urgence doivent être vérifiées par un électricien qualifié aussitôt que possible après le début des travaux de réparation;
 - (ii) l'accréditation ne comprend pas une accréditation temporaire accordée en application de la loi intitulée Boiler and Pressure Vessels Act.

Accidents mettant en cause l'électricité

13.(1) La personne qui effectue une installation électrique ou la personne responsable des lieux et des

the electrical accident occurs shall report the accident to the chief inspector.

- (2) The chief inspector shall forward the report for review to the Electrical Safety Standards Board if:
 - (a) requested by the chair of the Board;
 - (b) at the request of one of the parties involved in or affected by the accident; or
 - (c) at the request of the Minister.
- (3) The Board may make recommendations regarding the accident.
- (4) Forthwith after the end of each year the chief inspector shall advise the Board of all electrical accidents reported to the chief inspector in the previous year.

Contractor permits

- 14.(1) Applications by a contractor for an electrical installation permit must be in writing and may be delivered to an inspector by mail, by fax or other electronic transmission, or by hand.
- (2) Contractors may maintain accounts with the Government of the Yukon for payment of fees for electrical installation permits, instead of having to pay the fee when they apply for the permit.
- (3) An electrical installation permit may only be issued to a contractor if the contractor's account for permit fees and inspections is in good standing.

Owner permits

- 15.(1) The owner of a single family dwelling may be issued an owner's electrical installation permit if:
 - (a) the applicant occupies or will occupy the premises as a dwelling,
 - (b) the applicant satisfies an inspector that he or she is capable of performing the work and will do it in accordance with the Code and has also passed the examination set by the inspector,
 - (c) the premises, if they are a building, stand

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

équipements où se produit un accident mettant en cause l'électricité doit en faire rapport à l'inspecteur en chef.

- (2) L'inspecteur en chef présente le rapport, pour examen, à la Commission responsable des normes de sécurité en matière d'électricité dans les cas suivants:
 - a) le président de la Commission en fait la demande;
 - b) une des parties ou une partie affecté par l'accident en fait la demande;
 - c) le ministre en fait la demande.
- (3) La Commission peut faire des recommandations concernant l'accident.
- (4) Dès la fin de chaque année, l'inspecteur en chef donne avis à la Commission de tous les accidents mettant en cause l'électricité survenus dans l'année écoulée et dont on lui a fait rapport.

Permis d'entrepreneur

- 14.(1) Une demande de permis pour une installation électrique faite par un entrepreneur doit être faite par écrit et peut être envoyée à un inspecteur par la poste, par télécopieur, par toute autre moyen de communication électronique ou lui être remise en mains propres.
- (2) Un entrepreneur peut garder un dépôt auprès du gouvernement du Yukon pour le paiement des droits d'un permis pour une installation électrique au lieu de payer ces droits lors de la demande.
- (3) Un permis pour une installation électrique ne peut être délivré à un entrepreneur que si son compte pour le paiement des droits d'un permis est en règle.

Permis de propriétaire

- 15.(1) Il peut être délivré un permis pour une installation électrique au propriétaire d'un logement unifamilial aux conditions suivantes:
 - a) la personne qui fait la demande utilise ou compte utiliser les lieux à titre d'habitation;
 - b) la personne qui fait la demande démontre, à la satisfaction d'un inspecteur, qu'elle est capable d'exécuter les travaux en se conformant au Code et qu'elle a réussi l'examen exigé par l'inspecteur;

alone or are separated from any other occupancy or other part of the building by a fire wall or fire separation, and

- (d) the work to be performed is not in a hazardous location, as defined in the Code; and
- (e) the electrical rating of the installation does not exceed 150 volts to ground, single phase and 200 ampere.
- (2) If the owner's electrical installation permit is cancelled, the owner shall:
 - (a) engage a licensed contractor to examine and complete the electrical installation to the satisfaction of an inspector; or
 - (b) cause the electrical installation to be disconnected, removed, or otherwise rendered
- (3) A contractor, or the holder of an owner's electrical installation permit may apply for a refund of the fee paid for the permit where an electrical installation with respect to which a permit is issued is:
 - (a) not commenced;
 - (b) destroyed or demolished; or
 - (c) included in a duplicate permit for which a fee was paid.
- (4) An application for a refund under this section must be made within one year from the date that the permit is issued.
- (5) Notwithstanding subsection (4), no refund is payable for:
 - (a) temporary permits; or
 - (b) permits where the fee is the minimum on schedule; or
 - (c) an amount that is less than the minimum permit fee.
 - (6) The department may deduct from the refund:

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

- c) les lieux, dans le cas où il s'agit d'un bâtiment, sont indépendants ou séparés de tout lieu d'habitation ou d'une autre partie du bâtiment par un mur à l'épreuve des incendies ou d'un cloisonnement coupe-feu;
- d) les travaux à être exécutés ne visent pas un endroit dangereux au sens du Code;
- e) la tension assignée de l'installation ne dépasse pas 150 volts à la terre, en courant monophasé, ni 200 ampères.
- (2) Lorsque son permis pour une installation électrique est annulé, le propriétaire prend une des mesures suivantes:
 - a) soit qu'il demande à un entrepreneur qui détient une licence d'examiner et de terminer l'installation du matériel électrique à la satisfaction d'un inspecteur;
 - b) soit qu'il fait débrancher, enlever ou rendre inutilisables les installations électriques.
- (3) Un entrepreneur ou le détenteur d'un permis pour une installation électrique à titre de propriétaire peut demander le remboursement des droits déboursés pour l'obtention du permis lorsque les installations électriques visées par ce permis:
 - a) n'ont pas encore été entreprises;
 - b) ont été détruites ou démolies;
 - c) sont l'objet d'un permis fait en double pour lequel des droits ont été payés.
- (4) Une demande de remboursement en application du présent article doit être faite au plus tard un an après la date de délivrance du permis.
- (5) Malgré le paragraphe (4), aucun remboursement n'est accordé pour:
 - a) des permis provisoires;
 - b) des permis dont les droits afférents représentent le minimum sur la liste;
 - c) un montant moindre que les droits minimaux prévus pour un permis.
 - (6) Le ministère peut retenir, à même le remboursement:

- (a) a cancellation fee of \$25.00; and
- (b) an inspection fee for each inspection visit made by an inspector.

Class D Contractor

- 16.(1) A Class D Contractor may be licensed for any or all of the following:
 - (a) intrusion alarm systems;
 - (b) radio or television broadcasting equipment or recording equipment;
 - (c) telecommunications, data;
 - (d) C.C.T.V. (closed circuit television);
 - (e) optic fibre cable;
 - (f) cablevision and community antenna distribution systems;
 - (g) intercommunications and paging systems;
 - (h) elevator installations;
 - (i) theatre and entertainment lighting; and
 - (j) public address and wired music systems.
- (2) A Class D Contractor may not undertake any of the following except in elevator installations:
 - (a) work on a power supply circuit for the system where the voltage exceeds 150 volts to ground;
 - (b) where the current requirements exceed 30 amperes; or
 - (c) installation or maintenance of a system used for life safety of occupant of a premises which would include:
 - (i) fire alarm systems;
 - (ii) emergency lighting systems;

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

- a) des frais d'annulation de 25.00 \$:
- b) des frais d'inspection pour chaque visite de l'inspecteur.

Entrepreneur de catégorie D

- 16.(1) Un entrepreneur de catégorie D peut obtenir une licence pour un ou plusieurs des dispositifs suivants:
 - a) un système d'alarme contre les intrus;
 - b) les équipements de diffusion, radio ou télévision, et les appareils d'enregistrement;
 - c) les télécommunications, les banques de données:
 - d) la télévision en circuit fermé;
 - e) les câbles de fibre optique;
 - f) la télévision par câble et les systèmes de distribution par antenne communautaire;
 - g) réseaux d'interphone et les systèmes d'appel de personnes;
 - h) les installations électriques d'un ascenseur;
 - i) les dispositifs d'éclairage de spectacle et de théâtre;
 - j) les équipements de communication publique et de diffusion de musique.
- (2) Sauf pour des installations d'ascenseur, un entrepreneur de catégorie D ne peut entreprendre aucun des travaux suivants :
 - a) des travaux sur un réseau d'alimentation en énergie dont la tension dépasse 150 volts à la terre:
 - b) des travaux pour lesquels un courant d'une intensité de plus de 30 ampères est exigé;
 - c) l'installation ou l'entretien d'un système destiné à protéger la vie de l'occupant des lieux, notamment:
 - (i) les systèmes d'alarme contre les incendies;

- (iii) hospital/nurses call systems;
- (iv) traffic and street lighting control systems;
- (v) any installation where, in the opinion of an inspector, public safety is a factor.
- (3) A Class D Contractor may not employ more than one helper for each qualified person on a job site. This helper must be continuously supervised by the qualified person. The helper, if working in a classification where apprenticeship is provided, must be registered as required under the Apprenticeship Training Act.
- (4) A contractor licensed in another class may not do the work of a Class D Contractor unless they also hold a Class D license.

Revocation of suspension of permit

17. A permit may be revoked or suspended for the same reasons that a licence may be revoked or suspended under section 14 of the Act.

Electrical permit fee schedule

- 18.(1) Fees shall accompany the application for an electrical installation permit and no electrical installation permit will be issued until the required inspection fees are paid.
- (2) Fees shall be based on the cost to the customer of all material and labour involved in the electrical installation, the cost to be determined in compliance with the following criteria:
 - (a) the cost of approved generators or current consuming equipment such as motors, heaters, lighting fixtures, shall not be included;
 - (b) the cost of travel or accommodation shall not be included;
 - (c) where the applicant obtains the material and does the work the fee shall be based on the estimated cost of the installation as if performed by a contractor;
 - (d) where any question of the amount of the cost prices arises and permit fees are involved, the

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

- (ii) les systèmes d'éclairage d'urgence;
- (iii) les systèmes d'appel des infirmiers;
- (iv) les réseaux d'éclairage de rue et des feux de circulation:
- (v) toute installation où, de l'avis de l'inspecteur, la sécurité du public est en jeu.
- (3) Un entrepreneur de catégorie D ne peut avoir à son emploi plus d'un assistant pour chaque personne qualifiée se trouvant sur les lieux. Cet assistant doit être sous la supervision constante de la personne qualifiée. L'assistant qui fait un travail pour lequel il existe un apprentissage doit être inscrit de la façon prescrite par la loi intitulée Apprenticeship Training Act.
- (4) L'entrepreneur qui détient un permis d'une autre catégorie ne peut exécuter les travaux d'un entrepreneur de catégorie D sans détenir aussi le permis de catégorie D.

Révocation et suspension d'un permis

17. Un permis peut être révoqué ou suspendu pour les mêmes raisons qu'une licence peut l'être en application de l'article 14.

Droits prévus en annexe

- 18.(1) Les droits pour l'obtention d'un permis pour une installation électrique sont versés avec la demande. Aucun permis ne peut être délivré avant le versement des frais d'inspection.
- (2) Les droits sont calculés à partir du coût pour tout le matériel et le travail nécessaires aux travaux d'installation pour le consommateur. Le coût est déterminé en fonction des critères suivants:
 - a) n'est pas pris en compte le coût des génératrices qui ont été approuvées ou des équipements qui utilisent du carburant, notamment des moteurs, des radiateurs et des accessoires d'éclairage;
 - b) n'est pas pris en compte le coût du déplacement et de l'hébergement;
 - c) les droits sont calculés à partir du coût estimatif de l'installation par un entrepreneur lorsque la personne qui fait la demande se procure le matériel et exécute elle-même le travail;

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

inspector may require verification of costs from the owner and the permittee or contractor. d) un inspecteur peut, lorsque les coûts sont remis en question et que les droits pour l'obtention d'un permis sont visés, exiger du propriétaire, du détenteur de permis ou de l'entrepreneur, la vérification des coûts.

(3) The following fees are payable for electrical installation permits and for inspections:

(3) Les droits exigibles pour obtenir un permis pour une installation électrique et pour l'inspection sont les suivants:

Value of Installation	Fee Schedule	valeur des travaux d'installation	droits exigibles
\$500 or less	\$25.00	500 \$ ou moins	25,00 \$
\$501 to \$600	\$27.50	501 \$ à 600 \$	27,50 \$
\$601 to \$700	\$30.00	601 \$ à 700 \$	30,00 \$
\$701 to \$800	\$32.50	701 \$ à 800 \$	32,50 \$
\$801 to \$900	\$35.00	801 \$ à 900 \$	35,00 \$
\$901 to \$1,000	\$37.50	901 \$ à 1 000 \$	37,50 \$
\$1,001 to \$3,000	\$37.50 plus \$3.00 per \$100 value over \$1,000	1 001 \$ à 3 000 \$	37,50 $\$ plus 3,00 $\$ pour chaque tranche de 100 $\$ en sus de 1 000 $\$
\$3,001 to \$10,000	\$97.50 plus \$1.50 per \$100 value over \$3,000	3 001 \$ à l0 000 \$	97,50 $\$ plus 1,50 $\$ pour chaque tranche de 100 $\$ en sus de 3 000 $\$
\$10,001 to \$50,000	\$202.50 plus \$1.00 per \$100 value over \$50,000	10 001 \$ à 50 000 \$	202,50 \$ plus 1,00 \$ pour chaque tranche de 100 \$ en sus de 50 000 \$
\$50,001 to \$500,000	\$602.50 plus \$.75 per \$100 value over \$50,000	50 001 \$ à 500 000 \$	602,50 \$ plus 0,75 \$ pour chaque tranche de 100 \$ en sus de 50 000 \$
\$500,001 to \$3,000,000	0 \$3,377.50 plus \$.25 per \$100 value over \$500,000	500 001 \$ à 3 000 000 \$	3 377,50 \$ plus 0,25 \$ par tranche de 100 \$ en sus de 500 000 \$
\$3,000,000	\$15,877.50 plus \$.10 per \$100 value over \$3,000,000	3 000 000 \$	15 877,50 \$ plus 0,10 \$ par tranche de 100 \$ en sus de 3 000 000 \$
Minimum Permit Fee	\$25.00	Droits minimums pour un permis	25,00 \$
Residential Temporary (3 months)	Service \$25.00	Service d'électricité provisoire en milieu résidentiel (pour une période de trois mois)	25,00 \$
Residential Temporary Renewal (3 months)	Service \$25.00	Renouvellement pour une période de 3 mois	25,00\$ pour

DÉCRET 1992/017 LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE LÉLECTRICITÉ

le service d'électricité provisoire en milieu résidentiel

Commercial Temporary Service (12 months) \$50.00

Service d'électricité 50,00 \$ provisoire à des fins commerciales (pour une période de 12 mois)

Commercial Temporary Service Renewal (12 months) \$50.00 Renouvellement pour 50,00 \$ une période de 12 mois pour le service d'électricité provisoire à des fins commerciales

Annual Permits \$50.00 per building

Permis annuels 50,00\$ par bâtiment

Reinspection Charge \$25.00

Frais pour une inspection supplémentaire 25,00 \$ par bâtiment

Special Inspection \$50.00 per hour plus travel

Frais pour une inspec- 50,00 \$ de

expenses

tion spéciale l'heure en sus des frais de déplacement

- (4) If an electrical installation permit was not obtained before commencement of the work, the inspection fee payable shall be double the amount set forth in subsection 3
- (5) If a wrong address or insufficient information is provided to locate a premises, a Special Inspection fee is payable in addition to any other fee that is payable.
- (6) A Special Inspection fee is payable for any inspection for which a fee is not otherwise established.
- (7) For the calculation of the Special Inspection fee, the time shall include time to travel from the inspector's office to the premises and return to said office and the time to perform the inspection.

- (4) Dans le cas où un permis pour l'installation de matériel électrique n'a pas été délivré avant le début des travaux, les frais d'inspection exigibles sont le double du montant prévu au paragraphe 3.
- (5) Dans le cas où l'adresse d'un lieu est incorrecte ou des renseignements incomplets sont fournis quant à son emplacement, des frais pour une inspection spéciale sont exigibles en sus de tout autre frais exigible.
- (6) Des frais pour une inspection spéciale sont exigibles pour une inspection pour laquelle il n'y a pas de frais prévus.
- (7) Aux fins du calcul des frais pour une inspection spéciale, le taux horaire comprend le temps nécessaire pour le déplacement aller-retour de l'inspecteur depuis son bureau jusqu'au local et le temps nécessaire pour l'inspection.